

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

Objet

72095  
**Subvention exceptionnelle  
à l'Association Populaire  
Familiale**

DATE DE CONVOCATION

31 Juillet 1972

DATE D'AFFICHAGE

31 Juillet 1972

Nombre de conseillers  
en exercice 26

Nombre de présents 16

Nombre de votants 17

SOUS-PRÉFECTURE ROCHEFORT  
ARRIVÉE LE

13 OCT 1972

DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE  
(Art. 46 du C. M. I.)

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante douze  
le quatre août à 18 heures 45  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHÉ, MM. STIPAL,  
BUJARD, BUCHET, DUFOUR, COLLE, BARDE, NAULIN, RIVIERE, DOIREAU,  
MONTRON, DELAIR, TAP, BOUCHET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. LACHAUD par M. de LIPKOWSKI

Excusé : M. BOUTET, Mme FAVIERE

Absents : MM. - LARGETEAU, DOMEQ, BROTRÉAU, BERLAND, BARRIERE,  
PAPEAU, Mme BIDEAU

M MONTRON

a été élu Secrétaire.

L'Association Populaire Familiale de ROYAN se propose  
d'assumer la responsabilité et le fonctionnement d'une garderie  
saisonnnière du 3 Juillet au 31 Août 1972.

Cette Association sollicite à cet effet le versement  
d'une subvention exceptionnelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'avis de la Commission d'Action Sociale et du Logement en  
date du 12 Juin 1972

DECIDE :

- d'allouer une subvention exceptionnelle de 6 000 F à l'Association Populaire Familiale de ROYAN
- que la dépense correspondante sera inscrite au Budget supplémentaire 1972, Chapitre 951, article 657 (Crédit à prélever sur l'excédent ordinaire de clôture de l'exercice 1971, qui s'élève à 322 264,39 F).

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les membres présents à la séance.

Pour extrait conforme

Pour le Maire  
Le Premier Adjoint,

Guy TETARD

